

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES,
AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES**

Séance du 23 novembre 2022

Résumé des décisions prises

2022 – CP1100

Date : 23 novembre 2022

Membres présents

Président : M. Patrice CHASSARD

Yvon BOCHET, Eric CHEVALIER, Charles DEPARIS, Luc DONGE, Hubert DUBIEN, Anne LAURENT, Bruno LEFEVRE, Alain MATHIEU, Christian NAGEARAFFE, Olivier NASLES, Marie-Odile NOZIERES-PETIT

Assistaient également aux travaux de la commission permanente

Clélia GRANOZIO Représentante du Commissaire du Gouvernement.
Frédérique FEILLET de la DGPE

Agents INAO

Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN, Diane SICURANI, Bastien BULLIER
Marie BERNARD (H2COM.)

Membre invité

Sophie DEFFIS

Membres excusés

Catherine DUSSOL, Jérôme FARAMOND, Michel OCAFRAIN, Didier TRONC

Membres absents

Dominique CHAMBON, Delphine GEORGELET, Florent HAXAIRE

* *
*

2022-CP1101	Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 31 août 2022
--------------------	---

	La commission permanente a approuvé le résumé des décisions prises de la séance du 31 août 2022 (10 votants – unanimité).
2022-CP1102	<p>Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 31 août 2022</p> <p>La commission permanente a approuvé le compte-rendu analytique de la séance du 31 août 2022 (10 votants – unanimité).</p>
2022-CP1103	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 15 septembre 2022</p> <p>La commission permanente a approuvé le résumé des décisions prises de la séance du 15 septembre 2022 (10 votants – unanimité).</p>
2022-CP1104	<p>Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 15 septembre 2022</p> <p>La commission permanente a approuvé le compte-rendu analytique de la séance du 15 septembre (10 votants – unanimité) après corrections de deux erreurs concernant les interventions de M. Chevalier (page 16 et page 26).</p>
2022-CP1105	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 26 septembre 2022</p> <p>La commission permanente a approuvé le résumé des décisions prises de la séance du 26 septembre 2022 (10 votants – unanimité).</p>
2022-CP1106	<p>Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 26 septembre 2022</p> <p>La commission permanente a approuvé le compte-rendu analytique de la séance du 26 septembre 2022 (10 votants – unanimité).</p>

<p>2022-CP1107</p>	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 11 octobre 2022</p> <p>La commission permanente a approuvé le résumé des décisions prises de la séance du 11 octobre 2022.</p>
<p>2022-CP1108</p>	<p>Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 11 octobre 2022</p> <p>La commission permanente a approuvé le compte-rendu analytique de la séance du 11 octobre 2022 (10 votants – unanimité).</p>
<p>2022-CP1109</p>	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 4 novembre 2022</p> <p>La commission permanente a approuvé (10 votants – unanimité) le résumé des décisions prises de la séance du 4 novembre 2022.</p>
<p>2022-CP1110</p>	<p>AOP « Olives cassées de la Vallée des Baux de Provence » - AOP « Olives noires de la Vallée des Baux de Provence » - AOP « Huile d'olive de la Vallée des Baux de Provence » - Identification parcellaire pour la récolte 2022 - Rapport de la commission d'experts</p> <p>La commission a approuvé (11 votants – unanimité) la liste des parcelles identifiées, proposée par la commission d'experts en vue de la production des AOP « Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence », « Olives cassées de la vallée des Baux-de-Provence », « Olives noires de la vallée des Baux-de-Provence », pour la récolte 2022.</p>
<p>2022-CP1111</p>	<p>AOP « Volaille de Bresse » / « Poulet de Bresse » / « Poularde de Bresse » / « Chapon de Bresse » - Demande de modification temporaire en lien avec la propagation du virus de l'Influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande ainsi que de la proposition des services en matière d'encadrement de la densité en bâtiments en phase de démarrage compte-tenu de la proposition du groupement d'allonger la phase de démarrage de 35 jours à 70 jours à savoir :</p>

	<p>5.3.1.1. Période de démarrage « [...] <i>La taille maximale d'une bande est limitée à 4 200 poussins par bâtiment jusqu'à 35 jours d'âge. La densité des poussins en bâtiment doit être inférieure ou égale à 24 sujets par mètre carré jusqu'à 35 jours d'âge, puis à 12 sujets par mètre carré jusqu'à 70 jours d'âge. Au-delà de 1400 poussins, le bâtiment doit être équipé d'une ventilation dynamique.</i> »</p> <p>La commission permanente reconnaît la situation compliquée de la filière, avec des contraintes sanitaires difficiles à mettre en œuvre pour les opérateurs et dont on peut raisonnablement penser qu'elles ont nécessairement un impact sur le produit fini, en touchant aux points clefs du cahier des charges.</p> <p>En lieu de la date du 31 mai 2023 dont la légitimité peut être aujourd'hui contestée au regard d'une saisonnalité beaucoup moins marquée de l'épizootie, la commission permanente a demandé s'il n'était pas possible de conditionner la fin de la modification temporaire à l'évolution de la situation sanitaire. Les services précisent que cette piste leur semblerait également souhaitable mais qu'elle n'est pas conforme aux exigences de la réglementation européenne en ce qu'elle perd son caractère temporaire en supprimant les dates encadrant les modifications temporaires.</p> <p>La commission permanente a approuvé (13 votants – unanimité) la modification temporaire demandée du cahier des charges de l'AOP AOP « Volaille de Bresse » / « Poulet de Bresse » / « Poularde de Bresse » / « Chapon de Bresse », modifiée quant à l'encadrement de la densité en bâtiments, ainsi que sa durée (1^{er} octobre au 31 mai 2023).</p>
<p>2022-CP1112</p>	<p>AOC « Poulet du Bourbonnais » - Demande de modification temporaire en lien avec la propagation du virus de l'Influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>La commission permanente a approuvé (13 votants – unanimité) la modification temporaire demandée du cahier des charges de l'AOC « Poulet du Bourbonnais » ainsi que sa durée (du 11 novembre au 31 mai 2023 au plus tard).</p>
<p>2022-CP1113</p>	<p>AOP « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » / « Essence de lavande de Haute-Provence » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande ainsi que de la proposition des services, issue des échanges avec les administrations, d'une modification des dates de la modification temporaire, en remplaçant la référence à la récolte 2022 par une durée encadrée du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.</p>

	<p>La commission permanente s'est interrogée sur la possibilité que les seuils des critères analytiques prévus pour circonstances climatiques exceptionnelles soient intégrés en tant que critères analytiques du cahier des charges afin d'éviter de recourir au dispositif de modifications temporaires (certains ont émis l'hypothèse de prévoir que des critères analytiques « dérogatoires » s'appliquent automatiquement lorsque certaines conditions climatiques sont rencontrées : nombre de jours de gel, somme de température...). La question doit être posée à l'ODG.</p> <p>La commission permanente a approuvé (12 votants – unanimité) la modification temporaire demandée du cahier des charges de l'AOP « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » / « Essence de lavande de Haute-Provence » ainsi que sa durée (modifiée par rapport à la demande de l'ODG) :</p> <p>Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, au chapitre « 2. Description du produit », la disposition suivante :</p> <p>« <i>L'« Huile essentielle de lavande de Haute-Provence »/« Essence de lavande de Haute-Provence » doit répondre aux caractéristiques analytiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Indice d'acide : <1,0.</i> - <i>Cinéole 1,8 : 0,2 à 1,0.</i> - <i>Cis- β-ocimène : 3,0 à 9,0.</i> - <i>Trans- β-Ocimène : 2,2 à 4,9.</i> - <i>Octanone 3 : 0,5 à 2,0.</i> - <i>[...]</i> - <i>Rapport cis- β-ocimène/trans- β-ocimène : 1,05 à 2,7.</i> - <i>Rapport trans- β-ocimène/octanone-3 : 1,4 à 9.</i> - <i>Rapport linalol + acétate de linalyle/lavandulol + acétate de lavandulyle : 12 à 18. »</i> <p>est remplacée comme suit :</p> <p>«L'« Huile essentielle de lavande de Haute-Provence »/« Essence de lavande de Haute-Provence » doit répondre aux caractéristiques analytiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Indice d'acide : <1,0.</i> - <i>Cinéole 1,8 : 0,2 à 1,2.</i> - <i>Cis- β-ocimène : 3,0 à 9,0.</i> - <i>Trans- β-Ocimène : 2,2 à 4,9.</i> - <i>Octanone 3 : 0,4 à 2,0.</i> - <i>[...]</i> - <i>Rapport cis- β-ocimène/trans- β-ocimène : 0,90 à 2,7.</i> - <i>Rapport trans- β-ocimène/octanone-3 : 1,4 à 10.</i> - <i>Rapport linalol + acétate de linalyle/lavandulol + acétate de lavandulyle : 12 à 18.</i>
<p>2022-CP1114</p>	<p>AOP « Piment d'Espelette » / « Piment d'Espelette – Ezpeletako biperra » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p>

Elle a renouvelé ses réserves sur la fixation de dates calendaires dans les cahiers des charges, ce dossier illustrant les difficultés associées à ces dispositions.

La commission permanente a insisté sur le fait que le travail en cours sur le contenu du cahier des charges et la modification pérenne à venir doit permettre de lever ces difficultés, la commission permanente appréciant que l'ODG ait pris en compte la demande de la commission permanente d'engager une révision de son cahier des charges. Un rapport d'étape est demandé prochainement.

D'une manière générale pour l'ensemble des AOP en situation de modifications temporaires récurrentes, la commission permanente a souligné que sa demande de réflexion sur le contenu du cahier des charges ne doit pas s'entendre comme une demande d'abaissement des critères qualitatifs des cahiers des charges mais comme une demande de réflexion globale des filières. La commission permanente considère que la modification temporaire est parfois une solution de facilité pour les ODG mais qu'elle fragilise l'ensemble des AOP.

Ces modifications posent la question du niveau de précision des cahiers des charges permettant de préserver les savoir-faire lors de la codification des pratiques dans les cahiers des charges, sans enfermer les opérateurs. Les commissions d'examen organoleptique sont également citées comme un garde-fou permettant de garantir la préservation des qualités des produits ayant bénéficié de modifications temporaires.

La commission permanente a approuvé (12 votants – unanimité) la modification temporaire demandée du cahier des charges de l'AOP AOP « Piment d'Espelette » / « Piment d'Espelette – Ezpeletako biperra » ainsi que sa durée (du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023) :

5. DESCRIPTION DE LA METHODE D'OBTENTION DU PRODUIT

*La récolte des piments s'effectue manuellement de manière échelonnée jusqu'aux premières gelées et au plus tard jusqu'au **15 décembre**. L'usage de défoliant est interdit.*

[.....]

*Les piments destinés à la vente en poudre font l'objet, après tri, d'une maturation de 15 jours minimum dans un endroit chaud et aéré. Pour les piments récoltés à partir du 2 décembre, la durée de maturation est de **25 jours** minimum dans un endroit chaud et aéré. Pendant cette période toute déshydratation brutale ou tout séchage en four est interdit. Pour la maturation, seule une ventilation sans système de chauffage est autorisée.*

[.....]

4. ÉLÉMENTS PROUVANT QUE LE PRODUIT EST ORIGINAIRE DE L'AIRE GÉOGRAPHIQUE

*Les producteurs adressent au groupement, dans les 15 jours suivant la fin de la récolte et au plus tard le **30 décembre**, une déclaration mentionnant les quantités récoltées par parcelle durant la campagne.*

9. EXIGENCES NATIONALES :

	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="470 257 774 324">PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER</th> <th data-bbox="774 257 1021 324">VALEUR DE REFERENCE</th> <th data-bbox="1021 257 1388 324">METHODE DE CONTROLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="470 324 774 380">Maturation</td> <td data-bbox="774 324 1021 380">Durée : 25 jours minimum</td> <td data-bbox="1021 324 1388 380">Contrôle documentaire et/ou visuel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="470 380 774 492">Récolte</td> <td data-bbox="774 380 1021 492">Echelonnée et arrêt aux premières gelées et au plus tard au 15 décembre</td> <td data-bbox="1021 380 1388 492">Contrôle documentaire et/ou visuel</td> </tr> </tbody> </table>	PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	METHODE DE CONTROLE	Maturation	Durée : 25 jours minimum	Contrôle documentaire et/ou visuel	Récolte	Echelonnée et arrêt aux premières gelées et au plus tard au 15 décembre	Contrôle documentaire et/ou visuel
PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	METHODE DE CONTROLE								
Maturation	Durée : 25 jours minimum	Contrôle documentaire et/ou visuel								
Récolte	Echelonnée et arrêt aux premières gelées et au plus tard au 15 décembre	Contrôle documentaire et/ou visuel								
<p>2022-CP11QD1</p>	<p>Réflexions générales du comité</p> <p>La commission permanente a poursuivi les réflexions initiées en juin sur les thèmes de réflexion du comité national. Elle est informée des réflexions du Conseil permanent sur cette question.</p> <p>S'agissant de l'organisation de réunions régionales, il est souligné l'importance de mobiliser l'ensemble des acteurs des ODG, au-delà des représentants élus. Cette contrainte doit être prise en compte dans l'organisation de ces réunions, notamment en termes de périmètre géographique, en termes de participation en visio-conférence....</p> <p>Si certaines filières ont pu avancer sur la question de la durabilité par exemple, il est important que toutes les AOP avancent de manière cohérente pour maintenir le niveau de confiance des consommateurs. Les consommateurs, les jeunes imposent aux AOP de se saisir de ces sujets et de progresser. La communication doit aussi viser les lieux de formation.</p> <p>Certains alertent que les attentes des consommateurs ne sont pas claires et font l'objet de controverses, il est donc difficile parfois d'y répondre. Certains illustrent ce propos sur la question de la gestion de l'eau, considérant que les filières agricoles par un usage raisonné de l'eau, contribuent au maintien de certains écosystèmes, paysages, pratiques.</p> <p>D'autres s'interrogent sur le message transmis alors même que de nombreuses modifications temporaires sont accordées ; certains souhaitent que la commission permanente prenne une position dure en alertant les ODG que les modifications temporaires seront désormais très difficiles à obtenir (et en les réservant aux situations visant à nourrir les animaux et non pas maintenir un niveau de production). Refuser ces modifications temporaires veut a contrario dire qu'on accepte qu'une AOP voit ses volumes fortement diminués une année donnée.</p> <p>La Directrice rappelle que les travaux conduits par le comité national sur les points clefs doit être utilisé comme une méthode de travail permettant de raisonner les filières AOP dans une approche globale, en revanche, les réponses sont à trouver par les ODG, sans schéma préconçu de l'INAO. Sur la question des modifications temporaires, notamment pour les ODG en situation de récurrence, elle souligne que certains ont déposé des modifications de leur cahier des charges, d'autres y travaillent mais certains n'ont rien fait. Il faut accélérer la réflexion sur le contenu des cahiers des charges.</p> <p>Il est souligné l'importance de montrer ce que les ODG font : à titre d'exemple, l'utilisation des grilles agroécologie de la FAO sur quelques AOP d'élevage montrent qu'elles répondent aux critères de l'agroécologie mais la communication n'est pas faite sur ce thème.</p>									

	<p>Le comité doit en parallèle engager une réflexion prospective sur les attentes sociétales, le changement climatique...</p> <p>Certains considèrent que le renforcement des cahiers des charges accompagne la valorisation et qu'il faut donc aller dans ce sens, avec une vision plus globale de la qualité et non pas restreinte aux seules qualités organoleptiques.</p> <p>La commission permanente alerte également sur l'existence de travaux ailleurs (interprofession...) et qu'il est important de ne pas refaire ce qui existe par ailleurs.</p> <p>La Directrice confirme qu'il faut développer les liens avec les interprofessions afin de mobiliser les travaux existants par ailleurs.</p> <p>En conclusion la commission permanente confirme ses orientations issues de la séance de juin, en vue de la séance du lendemain.</p>
--	---

Prochaine séance – mercredi 15 mars 2023